

RÈGLEMENT (CE) N° 1770/1999 DE LA COMMISSION
du 10 août 1999
relatif au transport de riz blanchi à destination de la Russie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

Article 2

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2802/98 du Conseil du 17 décembre 1998 relatif à un programme d'approvisionnement en produits agricoles de la Fédération de Russie ⁽¹⁾, et notamment son article 4, paragraphe 2,

- (1) considérant que le règlement (CE) n° 111/1999 de la Commission ⁽²⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1125/1999 ⁽³⁾, a arrêté les modalités générales d'application du règlement (CE) n° 2802/98;
- (2) considérant qu'une première adjudication a été ouverte par le règlement (CE) n° 1769/1999 de la Commission ⁽⁴⁾ en vue d'attribuer une première fourniture de quatre lots de riz blanchi à livrer dans des ports communautaires portant sur une quantité totale de 19 750 tonnes; qu'il convient d'ouvrir une nouvelle adjudication pour l'attribution de la fourniture du transport de cette quantité de riz blanchi à partir de ports communautaires à destination de la Russie;
- (3) considérant qu'il convient d'organiser la fourniture de la quantité totale de 19 750 tonnes en deux lots;
- (4) considérant qu'il y a lieu de définir les conditions spécifiques applicables pour cette fourniture, en complément des dispositions arrêtées par le règlement (CE) n° 111/1999 et de prévoir une entrée en vigueur immédiate;
- (5) considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

1. Pour chacun des lots, la fourniture comporte:
 - la prise en charge au stade prévu au paragraphe 2 et
 - le transport par des moyens appropriés jusqu'au lieu de destination et au plus tard aux dates fixées à l'annexe I.

2. Les lots de riz blanchi sont tenus à la disposition de l'adjudicataire, pour chargement franco à bord, conformément aux dispositions suivantes:

Lot n° 1:

- 5 000 tonnes de riz blanchi à grains longs A, tenus à la disposition de l'adjudicataire dans un port italien à partir du 20 septembre 1999,
- 5 000 tonnes de riz blanchi à grains moyens, tenus à la disposition de l'adjudicataire dans un port italien à partir du 4 octobre 1999,

Lot n° 2:

- 5 000 tonnes de riz blanchi à grains moyens, tenus à la disposition de l'adjudicataire dans un port italien à partir du 11 octobre 1999,
- 4 750 tonnes de riz blanchi à grains longs A, tenus à la disposition de l'adjudicataire dans un port italien à partir du 25 octobre 1999.

Après l'expiration d'une période de dix jours à partir des dates mentionnées ci-dessus, et jusqu'au début du chargement, l'adjudicataire est tenu de rembourser à la Commission les frais qu'elle aura supportés pour la couverture de tous les frais afférents à ce retard de prise en charge (stationnement, assurance, gardiennage, garanties, etc.) comme prévu par l'article 7 bis, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 111/1999.

Article 3

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

1. Les offres sont présentées à l'organisme d'intervention italien dont l'adresse figure à l'annexe II.

La période de présentation des offres pour le lot n° 1 expire le 19 août 1999 à 12 heures (heure de Bruxelles) et pour le lot n° 2 le 7 septembre 1999 à 12 heures (heure de Bruxelles).

Dans le cas de non-attribution de la fourniture d'un lot, au terme de la première présentation, une deuxième période de présentation des offres pour le lot n° 1 expire le 7 septembre 1999 à 12 heures (heure de Bruxelles) et pour le lot n° 2 le 21 septembre 1999 à 12 heures (heure de Bruxelles).

En pareil cas, toutes les dates fixées à l'article 2 et à l'annexe I sont reportées de vingt jours pour le lot n° 1 et de quatorze jours pour le lot n° 2.

Article premier

Une adjudication est ouverte pour la détermination des frais de la fourniture du transport d'une quantité totale de 19 750 tonnes de riz blanchi en deux lots distincts (poids net), défini à l'annexe I, à opérer au titre d'une fourniture visée à l'article 2, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 111/1999, selon les modalités du règlement précité et selon les dispositions du présent règlement.

⁽¹⁾ JO L 349 du 24.12.1998, p. 12.

⁽²⁾ JO L 14 du 19.1.1999, p. 3.

⁽³⁾ JO L 135 du 29.5.1999, p. 41.

⁽⁴⁾ Voir page 30 du présent Journal officiel.

2. L'offre du soumissionnaire porte sur les frais de la fourniture du transport de la totalité des quantités d'un lot à prendre en charge au(x) port(s) déterminé(s) à l'article 2, paragraphe 2, et à fournir au lieu de destination fixé à l'annexe I.

3. Si le soumissionnaire déclare par écrit lors de la présentation de son offre que, en cas d'ouverture d'une deuxième période de présentation des offres, il présentera une nouvelle offre, l'organisme d'intervention conserve les originaux de la garantie d'adjudication et de l'engagement de l'organisme financier de constituer la garantie de fourniture visés à l'article 5, paragraphe 1, points h et i), du règlement (CE) n° 111/1999, jusqu'à la réception de la décision prise par la Commission sur les offres introduites lors de la deuxième présentation. En pareil cas, par dérogation à la disposition précipitée, la deuxième offre n'est pas accompagnée de l'original de ces deux documents.

Article 4

1. La garantie d'adjudication est fixée à 25 euros par tonne de riz blanchi à livrer.

2. La garantie de fourniture est fixée à 632 euros par tonne de riz blanchi à livrer.

Elle doit être constituée, conformément à l'article 7, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 111/1999 en faveur de l'organisme d'intervention mentionné à l'article 3.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 août 1999.

Article 5

Le certificat de prise en charge, établi conformément à l'annexe I du règlement (CE) n° 111/1999 est délivré au lieu de destination par l'organisme de contrôle désigné par la Commission et signé par les autorités indiquées à l'annexe III.

Article 6

Pour l'application de l'article 13 du règlement (CE) n° 111/1999, le paiement de l'acompte est effectué sur présentation d'un certificat d'enlèvement portant sur la totalité de la quantité à livrer à une destination et une date données.

Le paiement est effectué dans un délai de quinze jours à partir de la présentation de la demande d'acompte accompagnée des pièces justificatives requises.

Article 7

L'adjudicataire fait insérer dans les documents de transport le timbre spécial établi à l'annexe du règlement (CE) n° 385/1999 de la Commission ⁽¹⁾.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Par la Commission

Monika WULF-MATHIES

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 46 du 20.2.1999, p. 48.

ANNEXE I

Lot n° 1

- 5 000 tonnes de riz blanchi à grains longs A, à destination de Mourmansk, départ d'un port italien
- Stade de livraison: marchandise non déchargée
- Date limite d'arrivée au port de Mourmansk: le 22 octobre 1999
- 5 000 tonnes de riz blanchi à grains moyens à destination de Mourmansk, départ d'un port italien
- Stade de livraison: marchandise non déchargée
- Date limite d'arrivée au port de Mourmansk: le 6 novembre 1999.

Lot n° 2

- 5 000 tonnes de riz blanchi à grains moyens, à destination de Saint-Pétersbourg, départ d'un port italien
- Stade de livraison: marchandise non déchargée
- Date limite d'arrivée au port de Saint-Pétersbourg: le 12 novembre 1999
- 4 750 tonnes de riz blanchi à grains longs A, à destination de Saint-Pétersbourg, départ d'un port italien
- Stade de livraison: marchandise non déchargée
- Date limite d'arrivée au port de Saint-Pétersbourg: le 26 novembre 1999.

ANNEXE II

Adresse de l'organisme d'intervention:

Ente nazionale risi
Piazza Pio XI, 1,
I-20123 Milano

Tél.: (39 2) 87 41 54,
télécopieur: (39 2) 86 13 72.

ANNEXE III

Autorité habilitée à signer le certificat de prise en charge:

VAO «Raznoimport»
43, Bld 2, Lomonosovskiy avenue
113324 Moscow
Russia

Lieu de prise en charge: Mourmansk et Saint-Pétersbourg.